

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco» (p. 2583).

LOI

Loi n° 1.397 du 19 décembre 2012 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2013 (Primitif) (p. 2583).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.077 du 11 décembre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2591).

Ordonnance Souveraine n° 4.078 du 11 décembre 2012 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2591).

Ordonnance Souveraine n° 4.089 du 17 décembre 2012 portant naturalisation monégasque (p. 2591).

Ordonnances Souveraines n° 4.092 et n° 4.093 du 18 décembre 2012 portant naturalisations monégasques (p. 2592).

Ordonnance Souveraine n° 4.094 du 20 décembre 2012 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 2593).

Ordonnance Souveraine n° 4.095 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 2593).

Ordonnance Souveraine n° 4.096 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 2594).

Ordonnance Souveraine n° 4.097 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 2594).

Ordonnance Souveraine n° 4.098 du 20 décembre 2012 portant intégration d'un Professeur Certifié de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement (p. 2595).

Ordonnance Souveraine n° 4.102 du 21 décembre 2012 portant nomination du Représentant Permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (p. 2595).

Ordonnance Souveraine n° 4.103 du 26 décembre 2012 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2596).

Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 2596).

Ordonnance Souveraine n° 4.105 du 26 décembre 2012 admettant, sur sa demande, le Chef-comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à la retraite anticipée (p. 2602).

Ordonnances Souveraines n° 4.106 et n° 4.107 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation de deux Magistrats référendaires (p. 2602 et 2603).

Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 26 décembre 2012 portant nomination du Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2603).

Ordonnance Souveraine n° 4.109 du 26 décembre 2012 portant nomination d'une Secrétaire Principale à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2603).

Ordonnance Souveraine n° 4.110 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau Principal à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2604).

Ordonnance Souveraine n° 4.111 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2604).

Ordonnance Souveraine n° 4.112 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Commis d'Archives Iconographe au Service de Presse du Palais Princier (p. 2604).

Ordonnance Souveraine n° 4.113 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Commis d'Archives au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 2605).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-725 du 20 décembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2605).

Arrêté Ministériel n° 2012-726 du 20 décembre 2012 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques» (p. 2606).

Arrêté Ministériel n° 2012-727 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-381 du 30 août 1999 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies (p. 2606).

Arrêté Ministériel n° 2012-728 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 2607).

Arrêté Ministériel n° 2012-729 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2607).

Arrêté Ministériel n° 2012-730 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2608).

Arrêté Ministériel n° 2012-731 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 2610).

Arrêté Ministériel n° 2012-732 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2613).

Arrêté Ministériel n° 2012-733 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monté Carlo», au capital de 150.000 € (p. 2615).

Arrêté Ministériel n° 2012-734 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DPA EUROPE», au capital de 150.000 € (p. 2615).

Arrêté Ministériel n° 2012-735 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2616).

Arrêté Ministériel n° 2012-736 du 20 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO», au capital de 150.000 € (p. 2616).

Arrêté Ministériel n° 2012-737 du 20 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat du Personnel de la Salle de Jeux Sun Casino SBM» (p. 2617).

Arrêté Ministériel n° 2012-738 du 20 décembre 2012 approuvant les statuts de la Fédération de syndicats dénommée «Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco» (p. 2617).

Arrêté Ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 établissant la liste des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire (p. 2618).

Arrêté Ministériel n° 2012-740 du 20 décembre 2012 plaçant un Praticien Hospitalier temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 2618).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3660 du 17 décembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 81^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 16^{ème} Rallye de Monte-Carlo Historique (p. 2619).

Arrêté Municipal n° 2012-3698 du 20 décembre 2012 complétant l'arrêté municipal n° 2012-2767 en date du 17 septembre 2012 portant fixation des tarifs 2013 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2620).

Arrêté Municipal n° 2012-3708 du 21 décembre 2012 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2620).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2621).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2621).

Abonnements - Tarifs 2013 (p. 2621).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-153 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 2621).

Avis de recrutement n° 2012-154 d'un Garçon de Bureau au Service des Travaux Publics (p. 2621).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2622).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier - médecin coordonnateur mi-temps à la Résidence du Cap-Fleuri (p. 2622).

Tarifcation 2013 (p. 2623)

INFORMATIONS (p. 2623).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2624 à 2635).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco».

Par Décision Souveraine en date du 20 décembre 2012, S. A. S. le Prince Souverain a nommé sous la Présidence de S. A. R. la Princesse de Hanovre, les Membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco» pour une durée de trois ans :

- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- M^{me} Françoise GAMERDINGER, Directeur-adjoint des Affaires Culturelles,, Secrétaire Général Adjoint,
- M^{me} Carole LAUGIER, Trésorière,
- Le Président du Conseil Musical,
- Le Vice-président du Conseil Artistique,
- Le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant,
- Le Directeur du Centre de Presse,
- Le Directeur des Archives Audiovisuelles,
- S.E. M. René NOVELLA,
- M. Jean-Philippe VINCI.

LOI

Loi n° 1.397 du 19 décembre 2012 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2013 (Primitif).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2012.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2013 sont évaluées à la somme globale de 880.313.900 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2013 sont fixés globalement à la somme maximum de 919.379.700 €, se répartissant en 679.817.300 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 239.562.400 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 51.229.500 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2013 sont fixés globalement à la somme maximum de 46.663.000 € (Etat «D»).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2013

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

A - Domaine immobilier	97.747.700	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État	38.310.500	
2) Monopoles concédés	60.557.100	
	98.867.600	
C - Domaine financier	17.106.500	
	213.721.800	

Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS	24.840.100	
	24.840.100	

Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :

1) Droits de douane	28.600.000	
2) Transactions juridiques.....	104.351.000	
3) Transactions commerciales	408.150.000	
4) Bénéfices commerciaux	100.050.000	
5) Droits de consommation	601.000	
	641.752.000	

Total Etat «A».....	880.313.900	
---------------------	-------------	--

ETAT «B» (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2013

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	10.260.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince.....	1.781.500	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	5.818.500	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier.....	426.100	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	125.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	18.025.600	
	36.436.700	

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National.....	3.566.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social.....	374.900	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	46.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	247.600	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières	627.100	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1.024.800	
Chap. 8. – Conseil de la Mer.....	13.600	
	5.900.000	

Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'État :

Chap. 01. – Ministère d'État et Secrétariat Général.....	4.292.800	
Chap. 02. – Recours et Médiation	169.600	
Chap. 04. – Centre de Presse	4.205.300	
Chap. 05. – Service des Affaires Contentieuses	1.101.500	
Chap. 06. – Contrôle Général des Dépenses.....	750.200	
Chap. 07. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation	4.152.100	
Chap. 09. – Archives Centrales et Documentation Administrative.....	246.400	
Chap. 10. – Publications Officielles.....	919.200	
Chap. 11. – Direction Informatique	2.078.800	
Chap. 12. – Direction Administration Électronique et Informatique.....	329.000	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique.....	351.700	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives.....	1.097.900	
		19.694.500

B) Département des Relations Extérieures :

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	1.708.500	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	9.993.400	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires.....	909.700	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales	523.700	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale	1.145.400	
		14.280.700

C) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.510.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	6.668.100	
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	27.146.900	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	335.100	
Chap. 24. – Affaires Culturelles.....	955.700	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	470.400	
Chap. 26. – Cultes.....	1.980.800	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	6.845.300	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée.....	7.863.400	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	8.007.700	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.736.600	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.695.400	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	2.019.900	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.644.100	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique	5.891.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc.....	1.004.200	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes....	846.600	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline.	243.700	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré.....	602.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information..	151.200	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique	536.400	
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II	8.403.400	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	9.020.500	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III.....	981.400	
		97.560.500

D) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.324.100	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	1.049.200	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	535.600	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.652.300	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	1.426.700	
Chap. 55. – Expansion Economique.....	2.676.600	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès.....	10.465.800	
Chap. 60. – Régie des Tabacs.....	4.797.900	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.483.800	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat.....	582.100	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	658.100	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers.....	871.300	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	485.300	
		31.008.800

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.387.800	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale.....	2.769.200	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.426.300	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat	1.603.100	
Chap. 70. – Tribunal du Travail.....	158.300	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance.....	1.402.600	
Chap. 72. – Inspection médicale.....	341.500	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif.....	293.000	
		9.381.800

F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement.....	1.637.400	
Chap. 76. – Travaux Publics.....	3.584.600	
Chap. 78. – Dir. Aménagement Urbain.....	14.315.500	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	11.099.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	2.418.500	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	18.375.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	3.025.200	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	1.787.900	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.335.700	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	955.100	
Chap. 92. – Dir. Communications Electroniques	710.500	
Chap. 93. – Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et la Mobilité.....	1.531.900	
		60.776.800

G) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	1.651.800	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	5.941.400	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.487.700	
		10.080.900

242.784.000

Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales.....	92.319.300	
Chap. 2. – Prestations et fournitures.....	15.977.000	
Chap. 3. – Mobilier et Matériel.....	3.571.300	
Chap. 4. – Travaux.....	9.815.000	
Chap. 5. – Traitements - Prestations.....	977.800	
Chap. 6. – Domaine Immobilier.....	27.288.800	
Chap. 7. – Domaine Financier.....	574.700	
		150.523.900

Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement.....	23.030.000	
Chap. 2. – Eclairage public.....	2.850.000	
Chap. 3. – Eaux.....	1.530.000	
Chap. 4. – Transports publics.....	7.005.000	
Chap. 5. – Communications.....	240.000	
		34.655.000

Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal.....	39.567.700	
Chap. 2. – Domaine social.....	34.526.400	
Chap. 3. – Domaine culturel.....	8.100.600	
		82.194.700

II - Interventions :

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques.....	13.936.100	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques.....	34.136.600	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques.....	27.388.800	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques.....	6.208.000	
		81.669.500

III - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques.....	35.340.000	
		35.340.000

IV - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme

SC - 9.1 - Subventions

SC - 9.2 - Politiques publiques..... 10.313.500

10.313.500

209.517.700

Total Etat «B»..... 679.817.300

ETAT «C» (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS

OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2013

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 01. – Grands travaux - Urbanisme 88.124.000

Chap. 02. – Equipement routier 3.937.000

Chap. 03. – Equipement portuaire 7.930.000

Chap. 04. – Equipement urbain..... 18.841.400

Chap. 05. – Equipement sanitaire et social 33.330.000

Chap. 06. – Equipement culturel et divers 30.657.000

Chap. 07. – Equipement sportif 3.846.000

Chap. 08. – Equipement administratif 11.197.000

Chap. 09. – Investissements 40.000.000

Chap. 10. – Equipement Fontvieille.....

Chap. 11. – Equipement industrie et commerce 1.700.000

239.562.400

Total Etat «C»..... 239.562.400

ETAT «D» (EUROS)

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2013

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce.....	8.410.000	9.735.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés.....	26.535.000	27.380.000
83 - Comptes d'avances	4.587.500	4.216.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État.....	1.730.500	3.217.500
85 - Comptes de prêts	3.900.000	4.181.000
Total Etat « D ».....	46.663.000	51.229.500

PROGRAMME TRIENNAL
D'EQUIPEMENT PUBLIC
2013/2014/2015

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT (en millions d'euros)				CREDITS DE PAIEMENT (en millions d'euros)							
		Crédit global au 1/1/12	Crédit global au 1/1/13	Crédits déblo- qués au 1/7/12	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépen- ses à fin 2011	Budget Primitif 2012	BR 2012 + reports					
									2013	2014	2015	> 2015	

I. Grands travaux - Urbanisme

701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	24,50	26,20	24,14	2,06	20,83	1,60	2,20	1,40	1,77	0,00	0,00
701.908	Tunnel Descendant	99,60	102,70	78,43	24,27	10,05	1,68	1,68	13,00	27,00	30,00	20,97
701.911	URB. SNCF - Voirie & Réseaux	190,70	193,90	187,62	6,28	184,46	3,90	3,90	2,00	3,54	0,00	0,00
701.9131	URB. SNCF - Ilôt Aureg./Grimaldi	96,05	96,06	95,94	0,12	95,82	0,02	0,22	0,02	0,00	0,00	0,00
701.9133	URB. SNCF - Ilôt Canton	74,00	73,00	50,62	22,38	16,68	20,00	15,99	29,00	11,33	0,00	0,00
701.9134	URB. SNCF - Ilôt Rainier III	174,50	172,70	152,79	19,91	110,77	28,00	31,00	25,50	5,43	0,00	0,00
701.9135	URB. SNCF - Ilôt Casteleretto	67,97	67,98	67,35	0,63	67,03	0,01	0,94	0,00	0,00	0,00	0,00
701.9136	URB. SNCF - Ilôt Prince Pierre	89,80	93,45	88,05	5,40	55,03	20,00	25,00	11,00	2,42	0,00	0,00
701.9137	URB. SNCF - Ilôt Pasteur	270,00	270,00	1,18	268,82	0,98	4,00	3,00	3,00	10,00	30,00	223,02
701.997	Améliorations Liaisons Ferroviaires	5,71	5,71	0,00	5,71	0,00	0,80	1,20	0,00	0,00	0,00	4,51
	SOUS TOTAL I	1092,83	1101,70	746,12	355,58	561,65	80,01	85,13	84,92	61,49	60,00	248,50

III. Equipement portuaire

703.901	Bassin Hercule réparations ouvr.	7,97	8,05	7,06	0,99	6,76	0,20	0,21	0,50	0,58	0,00	0,00
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	26,40	27,30	1,62	25,68	0,87	0,00	0,64	0,00	5,40	10,50	9,89
703.904	Superstructures digue flottante	15,60	15,60	14,96	0,64	12,66	0,10	0,56	2,00	0,39	0,00	0,00
703.906	Aménagement avant port	18,90	19,40	6,47	12,93	5,30	0,00	0,70	3,50	3,50	1,00	5,40
	SOUS TOTAL III	68,87	70,35	30,11	40,24	25,59	0,30	2,11	6,00	9,87	11,50	15,29

IV. Equipement urbain

704.902	Energie électr. 3 ^{ème} poste source	38,50	36,50	2,77	33,73	1,68	0,00	4,70	9,00	14,00	7,00	0,12
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille	16,10	17,15	15,94	1,21	5,30	4,00	6,30	4,80	0,75	0,00	0,00
704.983/1	Télésurveillance Extension		0,91	0,00	0,91	0,00	0,00	0,00	0,15	0,28	0,36	0,12
704.985/2	Aménagement Jardins Fontvieille	3,40	2,35	0,85	1,50	0,57	0,60	0,28	0,30	0,40	0,40	0,40
704.994/1	Marché de performance énerget.		2,72	0,00	2,72	0,00	0,00	0,00	0,21	0,22	0,22	2,07
	SOUS TOTAL IV	58,00	59,63	19,56	40,07	7,55	4,60	11,28	14,46	15,65	7,98	2,71

V. Equipement sanitaire et social

705.912	Opération Tamaris	33,00	33,00	31,75	1,25	10,43	13,00	12,22	7,83	2,53	0,00	0,00
705.9301	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	212,80	213,10	192,13	20,97	181,55	11,70	20,52	1,80	0,00	0,00	9,23
705.930/6	C.H.P.G.(restaurant)		3,44	3,41	0,03	3,29	0,01	0,10	0,04	0,00	0,00	0,01
705.930/7	C.H.P.G. Maintien à niveau		32,50	0,00	32,50	0,00	0,00	0,00	12,40	10,00	10,00	0,10
705.931	Résidence «A Qietüdine»	21,00	21,00	20,32	0,68	20,09	0,20	0,41	0,50	0,00	0,00	0,00
705.932/1	Réhabilitation Cap Fleuri		100,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,50	2,90	15,00	25,00	56,60
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	10,86	10,86	9,72	1,14	8,64	1,05	1,15	0,10	0,00	0,00	0,97
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	15,04	15,10	14,51	0,59	13,95	0,05	1,09	0,06	0,00	0,00	0,00
705.982	Acquisition terrains-immeubles	29,90	30,49	22,86	7,63	8,59	7,10	8,05	6,65	4,80	2,40	0,00
	SOUS TOTAL V	326,04	459,49	294,70	164,79	246,54	33,11	44,04	32,28	32,33	37,40	66,91

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT (en millions d'euros)				CREDITS DE PAIEMENT (en millions d'euros)						
		Crédit global au 1/1/12	Crédit global au 1/1/13	Crédits déblo- qués au 1/7/12	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépen- ses à fin 2011	Budget Primitif 2012	BR 2012 + reports				
									2013	2014	2015	> 2015

VI. Equipement culturel et divers

706.919	Yacht Club	99,60	105,50	82,05	23,45	39,12	25,00	29,99	24,50	11,39	0,50	0,00
706.945/1	Bâtiments Domaniaux Travaux	1,25	1,50	0,54	0,96	0,368	0,430	0,722	0,41	0,000	0,00	0,00
706.960/1	Grimaldi Forum (Redécoration)	15,80	16,20	5,50	10,70	3,50	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	4,70
	SOUS TOTAL VI	116,65	123,20	88,09	35,11	42,99	27,43	32,71	26,91	13,39	2,50	4,70

VII. Equipement sportif

707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	9,43	10,98	4,42	6,56	1,71	1,50	1,55	2,29	2,10	1,91	1,42
707.924/3	Aménagement terrain de football	6,47	6,60	2,52	4,08	2,13	0,53	0,41	0,06	1,90	2,10	0,00
707.994	Extension Quai Albert 1 ^{er}	69,20	74,00	19,75	54,25	19,710	0,50	1,54	0,00	10,00	18,25	24,50
	SOUS TOTAL VII	85,10	91,58	26,69	64,89	23,55	2,53	3,50	2,35	14,00	22,26	25,92

VIII. Equipement administratif

708.904/1	Réfonte système Info. Propriété industrielle	1,50	1,50	1,49	0,01	0,22	0,57	0,63	0,40	0,25	0,00	0,00
708.904/2	Mise en œuvre du système d'information		4,50	0,00	4,50	0,00	0,00	0,00	1,50	1,50	1,50	0,00
708.905	Réseau Radio Numérique de l'Administration	7,63	7,63	6,31	1,32	6,08	0,28	0,64	0,28	0,30	0,28	0,05
708.907	Agrandissement Palais de Justice	4,60	0,90	0,45	0,45	0,10	0,50	0,50	0,30	0,00	0,00	0,00
708.945	Acquisition Equipement Pompiers	0,84	1,50	0,69	0,81	0,38	0,33	0,33	0,26	0,15	0,22	0,16
708.948	Caserne SP Fontvieille	17,35	16,80	16,32	0,48	14,94	1,94	1,45	0,42	0,00	0,00	0,00
708.979/2	Travaux BD sur bâtiments publics	1,35	1,73	0,51	1,22	0,28	0,18	0,20	0,50	0,50	0,25	0,00
708.992	Opération de la Visitation	44,00	44,00	37,33	6,67	22,62	13,80	13,80	4,25	0,00	0,00	3,33
	SOUS TOTAL VIII	77,27	78,56	63,10	15,46	44,61	17,60	17,56	7,91	2,70	2,25	3,54

IX. Investissements

709.991	Acquisitions	6,00	6,00	0,00	6,00	0,00	1,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00
709.996	Rachat au F.R.C.	30,00	15,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00
709.997	Nouveau C.H.P.G.	586,00	652,00	40,00	612,00	0,00	40,00	40,00	40,00	40,00	45,00	487,00
	SOUS TOTAL IX	622,00	673,00	40,00	633,00	0,00	41,00	40,00	40,00	47,00	52,00	494,00

XI. Equipement industriel et commercial

711.984/5	Immeuble quai Antoine 1 ^{er} Extension	20,30	20,49	13,74	6,75	8,51	5,00	6,41	1,50	1,90	0,00	2,17
711.985	Construction dépôt Carros	12,11	12,35	5,64	6,71	5,05	0,16	0,16	0,00	0,00	0,00	7,14
	SOUS TOTAL XI	32,41	32,84	19,38	13,46	13,56	5,16	6,57	1,50	1,90	0,00	9,31

TOTAL GÉNÉRAL	CREDITS D'ENGAGEMENT (en millions d'euros)				CREDITS DE PAIEMENT (en millions d'euros)						
	Crédit global au 1/1/12	Crédit global au 1/1/13	Crédits déblo- qués au 1/7/12	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépen- ses à fin 2011	Budget Primitif 2012	BR 2012 + reports				
								2013	2014	2015	> 2015
	2479,17	2690,35	1327,75	1362,60	966,05	211,74	242,89	216,33	198,33	195,89	870,86
	Dépenses compte de dépôt n° 400.06610 NCHPG	652,00			0,00	0,74	0,74	10,00	14,70	16,00	610,56

Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.077 du 11 décembre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.975 du 25 septembre 2003 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine DEORITI, épouse CANIS, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.078 du 11 décembre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.590 du 24 avril 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien BOISDENGGHIEN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 4 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.089 du 17 décembre 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Catherine RIEUX, épouse SASSI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Catherine RIEUX, épouse SASSI, née le 29 août 1973 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.092 du 18 décembre 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Philippe, Henri, Marc DAVENET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Philippe, Henri, Marc DAVENET, né le 18 mai 1957 à Rabat (Maroc), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.093 du 18 décembre 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Charles, Georges, Lucien FLAUJAC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 mars 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Charles, Georges, Lucien FLAUJAC, né le 3 décembre 1950 à Castres (Tarn), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.094 du 20 décembre 2012 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 2007-19 du 10 décembre 2007 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Régis BERGONZI, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur à compter du 5 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.095 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Yann-Erick CLAESSENS est nommé Chef de Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.096 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Benoît PAULMIER est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.097 du 20 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Antoine CHARACHON est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.098 du 20 décembre 2012 portant intégration d'un Professeur Certifié de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.919 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de physique et chimie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la fin de détachement et la démission des cadres de l'Education Nationale Française de M. Jean-Christophe PAGES ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe PAGES, Professeur Certifié de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement, est intégré dans les cadres de l'Education Nationale monégasque, à compter du 2 novembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.102 du 21 décembre 2012 portant nomination du Représentant Permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.999 du 22 octobre 2012 portant nomination de Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Robert FILLON est nommé Représentant Permanent de Notre Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.103 du 26 décembre 2012 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 28 août 2012 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne a nommé M. Wojciech JANOWSKI, Consul Général Honoraire de la République de Pologne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wojciech JANOWSKI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République de Pologne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4 de l'article premier de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;»

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 7 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Les professionnels doivent également comprendre la nature de l'activité de la personne morale ainsi que sa structure de propriété et de contrôle.»

ART. 3.

Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas à l'article 8 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigés :

«Les professionnels doivent également comprendre la structure de propriété et de contrôle de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent également sur le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ainsi que, le cas échéant, sur le ou les protecteurs de l'entité juridique ou du trust.»

ART. 4.

Les dispositions de l'article 9 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour les activités d'assurance vie, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur :

- la ou les personnes physiques ou morales qui sont bénéficiaires du contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui procèdent au paiement de primes afférant au contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques assurées au titre du contrat d'assurance vie.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.»

ART. 5.

Les dispositions de l'article 13 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément aux dispositions de l'article 6.

Lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires économiques effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.»

ART. 6.

Les dispositions de l'article 14 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur le capital ou sur la direction de la personne morale.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-propriétaires qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.»

ART. 7.

Les dispositions de l'article 15 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque la ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l'entité juridique ou du trust ;

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ;
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires sont nommément désignés, ils doivent être identifiés dès que possible et leur identité vérifiée au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer leurs droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust. Dans tous les cas, ces vérifications doivent intervenir préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires ne sont désignés que par des caractéristiques ou des catégories, les professionnels sont tenus d'obtenir des informations suffisantes pour avoir l'assurance qu'ils seront en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de ces bénéficiaires au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer les droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust et dans tous les cas, préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que se soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier, quatrième et cinquième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.»

ART. 8.

Les dispositions de l'article 16 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées dès que possible, et au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.»

ART. 9.

Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 18 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Lorsqu'un professionnel recueille les ordres de souscription et de rachat pour le compte de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif, il doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.»

ART. 10.

Les dispositions de l'article 20 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10.

Les professionnels ne peuvent faire exécuter par un tiers leurs obligations de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire, à l'exception de leurs obligations de mise à jour des données d'identification et autres informations définies à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.»

ART. 11.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ;

- qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;
- ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.

- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

- l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;
- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;
- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :

- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;
- la décision de nouer des relations d'affaires se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.»

ART. 12.

Les dispositions de l'article 28 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai aussi bref que possible à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

ART. 13.

Il est ajouté un dixième alinéa à l'article 33 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Dans le cas où, par application de l'article 13 de la loi, aucun responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

n'est désigné, le professionnel est néanmoins tenu d'établir un rapport annuel d'activité sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption est assurée.»

ART. 14.

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 35 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.»

ART. 15.

Les dispositions de l'article 37 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel ;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tous contrats, livres, documents comptables, justificatifs, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.»

ART. 16.

Il est ajouté un article 37 bis à Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«En cas de contrôle sur place, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport en suivant les étapes suivantes :

- Un avant-projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants ou des représentants du professionnel. Le professionnel peut demander au chef de mission, au vu de l'avant-projet de rapport, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents.
- Le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments complémentaires apportés par le professionnel, rédige un projet de rapport et le lui adresse. Le professionnel dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites. A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai supplémentaire peut être accordé. Le chef de mission apporte ses réponses aux observations formulées par le professionnel.
- Les observations écrites du professionnel et les réponses du chef de mission sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé aux dirigeants ou aux représentants du professionnel.

Le cas échéant, la procédure décrite aux alinéas précédents peut être simplifiée sur décision du Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi et de ses textes d'application, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, dressés par le chef de mission, énoncent les constatations susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions applicables au professionnel contrôlé. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées et sont signés par le chef de mission et le dirigeant ou représentant du professionnel. En cas de refus de celui-ci, mention en est faite au procès verbal.»

ART. 17.

Les dispositions de l'article 38 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 39 de la loi, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate, dans le cadre de ses missions, une méconnaissance

ou des manquements graves aux dispositions de la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et peut demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.»

ART. 18.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des informations concernant le donneur d'ordre manquantes ou incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.»

ART. 19.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 47 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- le Chef du Service de Contrôle des Jeux ou son représentant ;

- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinaire dont ils dépendent.»

ART. 20.

Il est inséré après l'article 48 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un Chapitre XII bis intitulé «Groupe de contact» comprenant l'article suivant :

«Article 48 bis

Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel.

Ce Groupe présidé par le Directeur des Services Judiciaires comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction des Services Judiciaires ;
- le Procureur Général ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Parquet Général ;
- les Juges d'Instruction ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général assure la présidence du Groupe.

Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Direction des Services Judiciaires assure le secrétariat de ce Groupe.

Le Groupe de contact se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.»

ART. 21.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 49 de Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.»

ART. 22.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.105 du 26 décembre 2012 admettant, sur sa demande, le Chef-comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.802 du 22 mars 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GUADAGNI, Chef-comptable à l'Administration de Nos Biens, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.106 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 27 et 31 ;

Vu le résultat du concours ouvert en vue du recrutement de magistrats ayant fait l'objet de l'arrêté directorial n° 2011-7 du 7 mars 2011 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Alexia BRIANTI est nommée Magistrat référendaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.107 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 27 et 31 ;

Vu Notre ordonnance n° 690 du 20 septembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire en Chef du Parquet Général ;

Vu le résultat du concours ouvert en vue du recrutement de magistrats ayant fait l'objet de l'arrêté directorial n° 2011-7 du 7 mars 2011 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Secrétaire en Chef du Parquet Général, est nommée Magistrat référendaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 26 décembre 2012 portant nomination du Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.116 du 4 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan José MIRALLES, Chef de Projet à l'Administration de Nos Biens, est nommé Directeur à ladite Administration, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.109 du 26 décembre 2012 portant nomination d'une Secrétaire Principale à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 1.489 du 18 janvier 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Christelle SCHMID, Secrétaire sténodactylographe à Notre Administration des Biens, est nommée Secrétaire Principale à ladite Administration, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.110 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau Principal à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.233 du 27 février 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé IRIEN, Assistant affecté à l'inventaire au Service de l'Administration de Nos Biens, est nommé Chef de Bureau Principal à ladite Administration, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.111 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.633 du 4 mars 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe AVILA, Comptable à l'Administration de Nos Biens, est nommé Chef de Bureau à ladite Administration, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.112 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un Commis d'Archives Iconographe au Service de Presse du Palais Princier.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.118 du 4 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Axel BASTELLO, Assistant Photographe à Notre Service de Presse, est nommé Commis d'Archives Iconographe audit Service, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.113 du 26 décembre 2012
portant nomination d'un Commis d'Archives au Service
des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 1.827 du 17 septembre 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Yves MORANDON, Opérateur microfilms au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Commis d'Archives audit Service, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2012-725 du 20 décembre 2012
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education
Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines administratif, de la gestion budgétaire et du personnel de plus de dix années, dont au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- justifier de connaissances du milieu associatif monégasque et de l'environnement de l'éducation nationale.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-726 du 20 décembre 2012 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-262 du 6 août 1962 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-727 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-381 du 30 août 1999 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-381 du 30 août 1999 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 99-381 est supprimé et modifié par les dispositions suivantes :

«Article 3. - La dispensation de produits pharmaceutiques par le pharmacien de garde donne lieu à la perception des indemnités suivantes :

- une indemnité forfaitaire, versée directement par les organismes de services sociaux, pour chaque service de garde complet assuré ;
- une indemnité de délivrance, facturée directement au patient pour chaque ordonnance honorée à volets fermés et pendant le service de garde.

Les montants maxima des indemnités définies au présent article sont déterminés par voie d'arrêté ministériel fixant leurs conditions de prise en charge par les régimes d'assurance maladie».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-728 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le point 4. à la lettre C.- Frais Pharmaceutiques de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«4. Les indemnités de garde des pharmaciens sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie dans les conditions suivantes.

Des indemnités de délivrance sont facturables aux patients lorsque la dispensation de produits pharmaceutiques intervient à volets fermés. Elles sont prises en charge intégralement au vu de leur facturation par le pharmacien de garde et dans la limite des tarifs suivants, par ordonnance :

- indemnité de nuit : 6,00 € ;
- indemnité de dimanche ou jour férié 4,00 € ;
- indemnité jours ouvrables 2,00 €.

Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 75 € ;
- la journée du dimanche ou d'un jour férié à 75 €.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient dans des conditions définies conjointement par le président de la section A (Officines) de l'Ordre des Pharmaciens et le directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ; cette dernière assurant le versement des indemnités forfaitaires dues aux pharmaciens ayant participé au service des gardes et la récupération de la contribution due par les autres organismes sociaux selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-729 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le point 4. à la lettre C.- Frais Pharmaceutiques de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«4. Les indemnités de garde des pharmaciens sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie dans les conditions suivantes.

Des indemnités de délivrance sont facturables aux patients lorsque la dispensation de produits pharmaceutiques intervient à volets fermés. Elles sont prises en charge intégralement au vu de leur facturation par le pharmacien de garde et dans la limite des tarifs suivants, par ordonnance :

- indemnité de nuit : 6,00 € ;
- indemnité de dimanche ou jour férié 4,00 € ;
- indemnité jours ouvrables 2,00 €.

Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 75 € ;
- la journée du dimanche ou d'un jour férié à 75 €.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient dans des conditions définies conjointement par le président de la section A (Officines) de l'Ordre des Pharmaciens et le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, cette dernière assurant le versement des indemnités forfaitaires dues aux pharmaciens ayant participé au service des gardes et la récupération de la contribution due par les autres organismes sociaux selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-730 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-730
DU 20 DÉCEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Ibrahim Ben Hedhili Ben Mohamed Al-Hamami. Adresse : Via Vistarini 3, Frazione Zorlesco, Casal Pusterlengo, Lodi, Italie. Né le 20.11.1971, à Koubellat, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° Z106861 (passeport tunisien délivré le 18.2.2004 et arrivé à expiration le 17.2.2009).»

(b) «Habib Ben Ali Ben Said Al-Wadhani. Né le 1.6.1970, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L550681 (passeport tunisien délivré le 23.9.1997 et arrivé à expiration le 22.9.2002). Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : WDDHBB70H10Z352O ; b) membre du Groupe tunisien combattant ; c) serait décédé ; d) nom de sa mère : Aisha bint Mohamed.»

(c) «Sulayman Khalid Darwish [alias a) Abu al-Ghadiya, b) Suleiman Darwish]. Né : a) le 2.5.1976 ; b) en 1974, dans le village Al-Ebada, Damas, Syrie. Nationalité : syrienne. Passeports syriens n° : a) 3936712 ; b) 11012. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Khalid Darwish bin Qasim ; b) serait décédé en Iraq en 2005.»

(d) «Suhayl Fatilloevich Buranov (alias Suhayl Fatilloevich Buranov). Adresse : Massiv Kara-Su-6, bâtiment 12, apt. 59, Tachkent, Ouzbékistan. Date de naissance : 1983. Lieu de naissance : Tachkent, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) était l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) serait décédé au Pakistan en 2009.»

(e) «Najmiddin Kamolitdinovich Jalolov. Adresse : rue Jalilov 14, Khartu, région d'Andijan, Ouzbékistan. Né en 1972, dans la région d'Andijan, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) était l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) serait décédé au Pakistan en septembre 2009.»

(f) «Mahdhat Mursi Al-Sayyid Umar [alias a) Abu Hasan, b) Abu Khabab, c) Abu Rabbab]. Né le 19.10.1953, à Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) membre du Djihad islamique égyptien, b) décès au Pakistan en 2008 confirmé.»

(2) La mention «Dieman Abdulkadir Izzat (alias Deiman Alhasenben Ali Aljabbari). Adresse : Bavière, Allemagne. Date de naissance : 4.7.1965. Lieu de naissance : Kirkuk, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0141062.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Dieman Abdulkadir Izzat (alias Deiman Alhasenben Ali Aljabbari). Adresse : Bavière, Allemagne. Date de naissance : 4.7.1965. Lieu de naissance : Kirkuk, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0141062 (retiré en septembre 2012).»

(3) La mention «Mazen Salah Mohammed [alias a) Mazen Ali Hussein, b) Issa Salah Muhamad]. Date de naissance : a) 1.1.1982, b) 1.1.1980. Lieu de naissance : Bagdad, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0144378. Adresse : Allemagne. Renseignements complémentaires : a) membre de Alsar Al-Islam ; b) emprisonné en Allemagne.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mazen Salah Mohammed [alias a) Mazen Ali Hussein, b) Issa Salah Muhamad]. Date de naissance : a) 1.1.1982, b) 1.1.1980. Lieu de naissance : Bagdad, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0144378 (retiré en septembre 2012). Adresse : 94051 Hauzenberg, Allemagne.»

(4) La mention «Farhad Kanabi Ahmad [alias a) Kaua Omar Achmed, b) Kawa Hamawandi (ainsi repris précédemment sur les listes)]. Né le 1.7.1971, à Arbil, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0139243. Adresse : Allemagne. Renseignement complémentaire : emprisonné en Allemagne.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Farhad Kanabi Ahmad [alias a) Kaua Omar Achmed, b) Kawa Hamawandi (ainsi repris précédemment sur les listes)]. Né le 1.7.1971, à Arbil, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0139243 (retiré en septembre 2012). Adresse : Iraq.»

(5) La mention «Yahia Djouadi [alias a) Yahia Abou Ammar ; b) Abou Ala]. Date de naissance : 1.1.1967. Lieu de naissance : M^hHamid, Wilaya (province) de Sidi Bel Abbes, Algérie. Nationalité : algérienne. Informations complémentaires : a) membre dirigeant de l'Organisation Al-Qaida au Maghreb islamique ; b) localisé au Nord-Mali depuis juin 2008 ; c) nom de la mère : Zohra Fares. Nom du père : Mohamed.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Yahia Djouadi [alias a) Yahia Abou Ammar ; b) Abou Ala]. Date de naissance : 1.1.1967. Lieu de naissance : M^hHamid, Wilaya (province) de Sidi Bel Abbes, Algérie. Nationalité : algérienne. Informations complémentaires : a) localisé au Nord-Mali depuis juin 2008 ; b) nom de la mère : Zohra Fares ; c) nom du père : Mohamed.»

(6) La mention «Amor Mohamed Ghedeir [alias a) Abdelhamid Abou Zeid ; b) Youcef Adel ; c) Abou Abdellah ; d) Abid Hammadou]. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Deb-Deb, Amenas, Wilaya (province) d'Illizi, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Benarouba Bachira ; b) Nom du père : Mabrouk.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Amor Mohamed Ghedeir [alias a) Abdelhamid Abou Zeid ; b) Youcef Adel ; c) Abou Abdellah ; d) Abid Hammadou]. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Deb-Deb, Amenas, Wilaya (province) d'Illizi, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Benarouba Bachira ; b) nom du père : Mabrouk.»

(7) La mention «Salah Gasmî [alias a) Abou Mohamed Salah ; b) Bounouadher]. Date de naissance : 13.4.1974. Lieu de naissance : Zeribet El Oued, Wilaya (province) de Biskra, Algérie. Nationalité :

algérienne. Informations complémentaires : a) membre dirigeant de l'Organisation Al-Qaida au Maghreb islamique. S'occupe plus particulièrement des activités de propagande de l'organisation ; b) localisé au Nord-Mali depuis juin 2008 ; c) nom de la mère : Yamina Soltane. Nom du père : Abdelaziz.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Salah Eddine Gasmî [alias a) Abou Mohamed Salah ; b) Bounouadher]. Date de naissance : 13.4.1974. Lieu de naissance : Zeribet El Oued, Wilaya (province) de Biskra, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Yamina Soltane. b) nom du père : Abdelaziz.»

(8) La mention «Ahmed Deghdegh (alias Abd El Illah). Date de naissance : 17.1.1967. Lieu de naissance : Anser, Wilaya (province) de Jijel, Algérie. Nationalité : algérienne. Informations complémentaires : a) membre dirigeant de l'Organisation Al-Qaida au Maghreb islamique. S'occupe plus particulièrement des finances de l'organisation ; b) nom de la mère : Zakia Chebira. Nom du père : Lakhdar.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ahmed Deghdegh [alias a) Abd El Illah, b) Abdellillah, c) Abdellah Ahmed, d) Said]. Date de naissance : 17.1.1967. Lieu de naissance : Anser, Wilaya (province) de Jijel, Algérie. Nationalité : algérienne. Adresse : Algérie. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Zakia Chebira ; b) nom du père : Lakhdar.»

(9) La mention «Khalifa : Muhammad Turki Al-Subaïy [alias a) Khalifa Mohd Turki Alsubaïe ; b) Khalifa Mohd Turki al-Subaïe ; c) Khalifa Al-Subaïy ; d) Khalifa Turki bin Muhammad bin al-Suayy]. Date de naissance : 1.1.1965. Nationalité : Qatarienne. Passeport n° : 00685868 (délivré à Doha le 5.2.2006 et arrivant à expiration le 4.2.2010). Numéro de carte d'identité : 26563400140 (Qatar). Adresse : Doha, Qatar. Renseignements complémentaires : a) été arrêté au Qatar en mars 2008 ; a) purgé sa peine au Qatar et a été libéré de prison. Nom de sa mère : Hamdah Ahmad Haidoos.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Khalifa : Muhammad Turki Al-Subaïy [alias a) Khalifa Mohd Turki Alsubaïe ; b) Khalifa Mohd Turki al-Subaïe ; c) Khalifa Al-Subaïy ; d) Khalifa Turki bin Muhammad bin al-Suayy]. Date de naissance : 1.1.1965. Lieu de naissance : Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : 00685868 (délivré à Doha le 5.2.2006 et arrivant à expiration le 4.2.2010). Numéro de carte d'identité : 26563400140 (Qatar). Adresse : Doha, Qatar. Renseignements complémentaires : nom de sa mère : Hamdah Ahmad Haidoos.»

(10) La mention «Redouane El Habhab (alias Abdelrahman). Adresse : Ittisstrasse 58, 24143 Kiel, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 20.12.1969. Lieu de naissance : Casablanca, Maroc. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeport n° : 100552350 (passeport allemand délivré le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, et qui viendra à expiration le 26.3.2011). N° de carte d'identité : 1007850441 (carte d'identité allemande délivrée le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, et qui viendra à expiration le 26.3.2011). Renseignement complémentaire : actuellement en détention en Allemagne.»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Redouane El Habhab (alias Abdelrahman). Adresse : Ittisstrasse 58, 24143 Kiel, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 20.12.1969. Lieu de naissance : Casablanca, Maroc. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeport n° : 100552350 (passeport allemand délivré le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, venu à expiration le 26.3.2011). Carte d'identité n° 1007850441 (carte d'identité allemande délivrée le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, venue à expiration le 26.3.2011).»

Arrêté Ministériel n° 2012-731 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-731
DU 20 DÉCEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les mentions apparaissant sur la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473 pour les personnes et l'entité visées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes associées aux Talibans

1. Nik Mohammad Dost Mohammad (alias Nik Mohammad)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre du commerce sous le régime des Talibans. Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : village de Zangi Abad, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Nik Mohammad a été inscrit sur la liste récapitulative le 31 janvier 2001 en tant que vice-ministre du commerce du régime des Talibans, ce qui tombe sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux actes et activités des autorités des Talibans.

2. Atiqullah

Titre : a) hadji, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des travaux publics sous le régime des Talibans. Date de naissance : vers 1962. Lieu de naissance : district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) district d'Arghandab. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la commission politique du Conseil suprême des Talibans en 2010, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Alizai. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Après la prise de Kaboul par les Talibans, en 1996, Atiqullah a été nommé à un poste à Kandahar. En 1999 ou 2000, il a été nommé premier vice-ministre de l'agriculture, puis vice-ministre des travaux publics sous le régime des Talibans. Après la chute du régime des Talibans, Atiqullah est devenu officier opérationnel des Talibans dans le sud de l'Afghanistan. En 2008, il est devenu adjoint du gouverneur taliban de la province de Helmand, en Afghanistan.

3. Abdul Kabir Mohammad Jan (alias A. Kabir)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) deuxième vice-ministre des affaires économiques du conseil des ministres sous le régime des Talibans, b) gouverneur de la province de Nangarhar sous le régime des Talibans, c) chef de la zone orientale sous le régime des Talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Pul-e-Khumri ou de Baghlan Jadid, province de Baghlan, Afghanistan, b) district de Neka, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) actif dans des opérations terroristes dans l'est de l'Afghanistan, b) collecte des fonds auprès de trafiquants de drogue, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Zadran. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Kabir Mohammad Jan siégeait au conseil des hauts dirigeants talibans, comme l'a annoncé Mohammed Omar en octobre 2006. Il a été nommé commandant militaire de la zone est en octobre 2007.

4. Mohammad Naim Barich Khudaiddad [alias a) Mullah Naeem Barech, b) Mullah Naeem Baraich, c) Mullah Naimullah, d) Mullah Naim Bareh, e) Mohammad Naim, f) Mullah Naim Barich, g) Mullah Naim Barech, h) Mullah Naim Barech Akhund, i) Mullah Naeem Baric, j) Naim Berich, k) Haji Gul Mohammed Naim Barich, l) Gul Mohammad, m) Haji Ghul Mohammad, n) Ghul Mohammad Kamran]

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'aviation civile sous le régime des Talibans. Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : a) village de Lakhi, région de Hazarjuft, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, b) village de Laki, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, c) village de Lakari, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, d) Darvishan, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, e) village de De Luy Wiyalah, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du «Conseil des Talibans de Gerd-e-Jangal» depuis juin 2008, b) membre de la commission militaire des Talibans depuis mars 2010, c) membre des Talibans responsable de la province de Helmand, Afghanistan, depuis 2008, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) membre de la tribu Barich. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammad Naim est membre du «Conseil des Taliban de Gerdi Jangal». Il est l'ancien adjoint d'Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed, membre éminent du conseil des chefs des Taliban. Mohammad Naim commande une base militaire située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

5. Abdul Baqi Basir Awal Shah (alias Abdul Baqi)

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur des provinces de Khost et de Paktika sous le régime des Taliban, b) vice-ministre de l'information et de la culture sous le régime des Taliban, c) service du consulat, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1960-1962. Lieu de naissance : a) ville de Jalalabad, province de Nangarhar, Afghanistan, b) district de Shinwar, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) en 2008, était membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Baqi a été tout d'abord gouverneur des provinces de Khost et de Paktika sous le régime des Taliban. Il a ensuite été nommé vice-ministre de l'information et de la culture. Il a également exercé des fonctions au service consulaire du ministère des affaires étrangères du régime des Taliban.

En 2003, Abdul Baqi a participé à des activités militaires insurrectionnelles dans les districts de Shinwar, d'Achin, de Naziyar et de Dur Baba, dans la province de Nangarhar. À partir de 2009, il a participé à l'organisation d'activités militantes dans l'est du pays, en particulier dans la province de Nangarhar et dans la ville de Jalalabad.

6. Rustum Hanafi Habibullah [alias a) Rostam Nuristani, b) Hanafi Sahib]

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des travaux publics sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Dara Kolum, district de Do Aab, province de Nuristan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre taliban responsable de la province de Nuristan, Afghanistan, depuis mai 2007, b) membre de la tribu Nuristani, c) serait décédé début 2012. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

7. Mohammad Wali Mohammad Ewaz (alias Mohammad Wali)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : a) village de Jelawur, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) serait décédé en décembre 2006, b) était membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Lorsqu'il était en poste au ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban, Mohammad Wali a fréquemment eu recours à la torture et à d'autres moyens pour intimider la population. Après la chute du régime, il a continué de jouer un rôle actif dans les rangs des Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

8. Sayed Esmatullah Asem Abdul Quddus [alias a) Esmatullah Asem, b) Asmatullah Asem, c) Sayed Esmatullah Asem]

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban, b) secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1967. Lieu de naissance : Qalayi Shaikh, district de Chaparhar, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007, b) se

trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la choura des Taliban de Peshawar, d) en 2008, était responsable des activités des Taliban afghans dans les zones tribales sous administration fédérale, e) à partir de 2012, devient l'un des meilleurs experts en attentats-suicides menés à l'aide d'engins explosifs improvisés. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Au moment de son inscription sur la liste, Sayed Esmatullah Asem assumait également les fonctions de secrétaire général de la société afghane du Croissant-Rouge sous le régime des Taliban. À partir de mai 2007, il devient membre des instances dirigeantes des Taliban. En 2009, il était également membre d'un conseil régional taliban.

Sayed Esmatullah Asem a été à la tête d'un groupe de combattants talibans dans le district de Chaparhar, dans la province afghane de Nangarhar. En 2007, il était commandant dans la province de Kunar et a envoyé des bombes humaines dans plusieurs provinces de l'est de l'Afghanistan pour le compte des Taliban.

À la fin de 2008, Sayed Esmatullah Asem a été chargé de diriger une base d'étape de Taliban, à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

9. Ahmad Taha Khalid Abdul Qadir

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Paktiya (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) province de Nangarhar, Afghanistan, b) province de Khost, Afghanistan, c) village de Siddiq Khel, district de Naka, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar en 2011, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Zadrán, d) proche associé de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

À la fin de 2001, Taha a également été gouverneur de la province de Kunar sous le régime des Taliban, lesquels lui ont confié, en septembre 2009, la responsabilité de la province de Wardak.

10. Mohammad Shafiq Ahmadi Fatih Khan (alias Mohammad Shafiq Ahmadi)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Samangan sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1956-1957. Lieu de naissance : village de Charmistan, district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : membre de la tribu Hottak. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

11. Abdul Wahab Abdul Ghafar (alias Abdul Wahab)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) chargé d'affaires des Taliban à Riyad, Arabie saoudite, b) premier secrétaire, «ambassade» des Taliban à Islamabad, Pakistan. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : village de Kuzbahar, district de Khogyani, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta en 2010, b) décédé en décembre 2010 au Pakistan, c) appartenait à la tribu Khogyani. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

12. Abdul Qadeer Basir Abdul Baseer [alias a) Abdul Qadir, b) Ahmad Haji, c) Abdul Qadir Haqqani, d) Abdul Qadir Basir]

Titre : a) général, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché militaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) district de Surkh Rod, province de Nangarhar, Afghanistan, b) district de Hisarak, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000974 (passeport afghan). Renseignements complémentaires : a) conseiller financier du Conseil militaire taliban de Peshawar et président de la commission financière des Taliban de Peshawar, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En 2009, Abdul Qadeer Abdul Baseer était trésorier des Taliban à Peshawar (Pakistan). Au début de 2010, il était conseiller financier du Conseil militaire taliban de Peshawar et président de la commission financière des Taliban de Peshawar. Il remet, en personne, les fonds de la choura des instances dirigeantes des Taliban à des groupes de Taliban dans tout le Pakistan.

13. Mohammad Sadiq Amir Mohammad

Titre : a) alhaj, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de l'agence afghane pour le commerce, Peshawar, Pakistan. Date de naissance : 1934. Lieu de naissance : a) province de Ghazni, Afghanistan, b) province de Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : SE 011252 (passeport afghan). Renseignements complémentaires : serait décédé. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En octobre 2006, Mohammad Sadiq Amir Mohammad était membre du nouveau Conseil consultatif (majlis choura), dont la création aurait été annoncée par Mohammed Omar.

14. Agha Jan Alizai [alias a) Haji Agha Jan Alizai, b) Hajji Agha Jan, c) Agha Jan Alazai, d) Haji Loi Lala, e) Loi Agha, f) Abdul Habib]

Titre : hadji. Date de naissance : a) 15.10.1963, b) 14.2.1973, c) 1967, d) vers 1957. Lieu de naissance : a) village de Hitemchai, province de Helmand, Afghanistan, b) province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de trafic de drogue dans la province de Helmand, Afghanistan, b) s'est rendu régulièrement au Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Agha Jan Alizai a dirigé un des réseaux de trafic de drogue les plus vastes dans la province de Helmand (Afghanistan) et a fourni des fonds aux Taliban en échange de la protection de ses activités de trafic de stupéfiants. En 2008, un groupe de trafiquants de stupéfiants, dont Alizai, a accepté de payer la taxe prélevée par les Taliban sur les terres où le pavot à opium était planté en contrepartie de l'accord donné par les Taliban pour organiser le transport des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

Les Taliban ont également accepté d'assurer la sécurité des trafiquants de stupéfiants et de leurs entrepôts, tandis que les trafiquants abriteraient et transporteraient les combattants talibans. Alizai a été aussi impliqué dans l'achat d'armes pour les Taliban et s'est rendu régulièrement au Pakistan pour y rencontrer de hauts dirigeants talibans. Alizai a par ailleurs facilité l'acquisition de passeports iraniens falsifiés par des Taliban devant se rendre en Iran pour y suivre des formations. En 2009, Alizai a fourni un passeport et des fonds à un commandant taliban afin de lui permettre de se rendre en Iran.

15. Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad (alias Saleh Mohammad)

Date de naissance : a) vers 1962, b) 1961. Lieu de naissance : a) village de Nalgham, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Sangesar, district de Panjway, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de contrebande organisée dans les provinces de Kandahar et de Helmand, en Afghanistan, b) précédemment, exploitait des laboratoires de transformation de l'héroïne à Band-e-Timor, province de Kandahar, Afghanistan, c) a possédé une concession automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahar, Afghanistan, d) arrêté en 2008-2009 et, en 2011, détenu en Afghanistan, e) lié par mariage au mollah Ubaidullah Akhund Yar Mohammad Akhund, f) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Saleh Mohammad Kakar est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et de Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisée destiné à répondre aux besoins logistiques et financiers des Taliban. Avant son arrestation par les autorités afghanes, il dirigeait dans la région de Band-e-Timor (province de Kandahar) des laboratoires de transformation d'héroïne placés sous la protection des Taliban.

Saleh Mohammad Kakar a entretenu des contacts avec de hauts dirigeants talibans, a collecté auprès des narcotraqueurs l'argent qui leur était destiné et a géré et dissimulé des fonds leur appartenant. Il était également chargé de faciliter le paiement des impôts dus aux Taliban par les narcotraqueurs. En tant que concessionnaire automobile à Kandahar, il a fourni aux Taliban des véhicules destinés à être utilisés dans des attentats-suicides.

16. Sangeen Zadrán Sher Mohammad [alias a) Sangin, b) Sangin Zadrán, c) Sangeen Khan Zadrán, d) Sangeen, e) Fateh, f) Noori]

Titre : a) maulavi (autre orthographe : maulvi), b) mollah. Date de naissance : a) vers 1976, b) vers 1979. Lieu de naissance : Tang Stor Khel, district de Ziruk, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) gouverneur fantôme de la province de Paktika, Afghanistan, et commandant du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Bras droit de Sirajuddin Lallaloudine Haqqani, b) membre de la tribu Kharoti. Date de désignation par les Nations unies : 16.8.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sangeen Zadrán est un des chefs des insurgés dans la province de Paktika, en Afghanistan, et un commandant du réseau Haqqani. Le réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui mène des opérations dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, a été à l'avant-garde de l'insurrection en Afghanistan et à la tête de nombreuses attaques spectaculaires. Zadrán est le bras droit du chef du réseau Haqqani, Sirajuddin Haqqani.

Sangeen Zadrán contribue à la direction des attaques perpétrées par les combattants dans le sud-est de l'Afghanistan et il aurait planifié et coordonné l'arrivée de combattants étrangers en Afghanistan. Il a aussi été impliqué dans de nombreuses attaques menées au moyen d'engins explosifs improvisés.

Outre son rôle dans ces attaques, Sangeen Zadrán a aussi été impliqué dans l'enlèvement d'Afghans et de ressortissants étrangers dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

17. Jan Mohammad Madani Ikram

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chargé d'affaires, «ambassade» des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Date de naissance : 1954-1955. Lieu de naissance : village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Alizai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

18. Abdul Manan Mohammad Ishak

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) premier secrétaire, «ambassade» des Taliban à Riyad (Arabie saoudite), b) attaché commercial, «ambassade» des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Date de naissance : 1940-1941. Lieu de naissance : village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Manan a été un commandant taliban de haut rang dans les provinces de Paktiya, de Paktika et de Khost, dans l'est de l'Afghanistan. Il a également été chargé d'assurer le passage de combattants talibans et d'armes à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

19. Din Mohammad Hanif [alias a) Qari Din Mohammad, b) Iadena Mohammad]

Titre : qari. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de la planification sous le régime des Taliban, b) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1955, b) 1.1.1969 (sous le nom de Iadena Mohammad). Lieu de naissance : a) village de Shakarlab, district de Yaftali Pain, province de Badakhshan, Afghanistan, b) Badakhshan (sous le nom de Iadena Mohammad). Nationalité : afghane. Passeport n° : OA 454044 (sous le nom de Iadena Mohammad). Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhar et de Badakhshan, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange [alias a) Hai Khairullah Money Exchange, b) Haji Khair Ullah Money Service, c) Haji Salam Hawala, d) Haji Hakim Hawala, e) Haji Alim Hawala, f) Sarafi-yi Haji Khairullah Haji Sattar Haji Esmatullah, g) Haji Khairullah- Haji Sattar Sarafi, h) Haji Khairullah and Abdul Sattar and Company]

Adresse : a) Succursale 1 : i) Chohar Mir Road, Kandahari Bazaar, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Room number 1, Abdul Sattar Plaza, Hafiz Saleem Street, Munsafi Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iii) Shop number 3, Dr. Bano Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iv) Office number 3, Near Fatima Jinnah Road, Dr. Bano Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; v) Kachara Road, Nasrullah Khan Chowk, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; vi) Wazi Mohammad Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Succursale 2: Peshawar, province de Khyber Paktunkhwa, Pakistan ; c) Succursale 3 : Moishah Chowk Road, Lahore, province du Pendjab, Pakistan ; d) Succursale 4 : Karachi, province de Sind, Pakistan ; e) Succursale 5 : i) Larran Road number 2, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Chaman Central Bazaar, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; f) Succursale 6 : Shop number 237, Shah Zada Market (également connu sous le nom de Sarai Shahzada), Puli Khisti area, Police District 1, Kaboul, Afghanistan, Téléphone : +93-202-103386, +93-202-101714, 0202-104748, Mobile : +93-797-059059, +93-702-222222 ; g) Succursale 7 : i) Shops number 21 and 22, 2nd Floor, Kandahar City Sarafi Market, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; ii) New Sarafi Market, 2nd Floor, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; iii) Safi Market, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; h) Succursale 8 : Gereshek, district de Nahr-e Saraj, province de Helmand, Afghanistan ; i) Succursale 9 : i) Lashkar Gah Bazaar, Lashkar Gah, district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan ; ii) Haji Ghulam Nabi Market, 2nd Floor, district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan ; j) Succursale 10 : i) Suite numbers 196-197, 3rd Floor, Khorasan Market, Herat, province de Herat, Afghanistan ; ii) Khorasan Market, Shahre Naw, District 5, Herat, province de Herat, Afghanistan ; k) Succursale 11 : i) Sarafi Market, district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan ; ii) Ansari Market, 2nd Floor, province de Nimroz, Afghanistan ; l) Succursale 12 : Sarafi Market, Wesh, district de Spin Boldak, Afghanistan ; m) Succursale 13 : Sarafi Market, Farah, Afghanistan ; n) Succursale 14 : Dubaï, Émirats arabes unis ; o) Succursale 15 : Zahedan, Iran ; p) Succursale 16 : Zabul, Iran. N° d'identification fiscal et de licence : a) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 1774308 ; b) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 0980338 ; c) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 3187777 ; d) numéro de licence afghan comme prestataire de services financiers : 044. Renseignements complémentaires : a) Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange a été utilisée par les responsables talibans pour transmettre de l'argent aux commandants talibans afin de financer des combattants et des opérations en Afghanistan à partir de 2011 ; b) association avec Abdul Sattar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS) est codétenue par Abdul Sattar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar. Sattar et Khairullah ont procédé conjointement à des transferts d'argent dans tout l'Afghanistan et le Pakistan, ainsi qu'à Dubaï (Émirats arabes

unis). Les responsables talibans ont utilisé HKHS pour envoyer des fonds aux gouverneurs de l'ombre et commandants talibans et pour recevoir de l'argent destiné aux Taliban. À partir de 2011, les responsables talibans ont envoyé des fonds aux commandants talibans en Afghanistan par l'intermédiaire de HKHS. Fin 2011, la succursale de HKHS de Lashkar Gah (province de Helmand, Afghanistan) a été utilisée pour envoyer de l'argent au gouverneur de l'ombre taliban de la province de Helmand. Mi-2011, un commandant taliban a utilisé une succursale de HKHS de la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan pour financer des combattants et des opérations en Afghanistan. Après le versement mensuel d'une importante somme d'argent auprès de cette succursale de HKHS par les Taliban, les commandants talibans ont pu avoir accès aux fonds ainsi versés auprès de n'importe quelle succursale de HKHS. Les Taliban ont utilisé HKHS en 2010 pour envoyer des fonds à des hawalas en Afghanistan, où les commandants opérationnels ont pu avoir accès aux fonds en question. À compter de la fin de l'année 2009, le directeur de la succursale de HKHS de Lashkar Gah a supervisé les transferts de fonds effectués par les Taliban par l'intermédiaire de HKHS.

II. Les mentions ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel 2011-473.

A. Personnes associées aux Taliban

1. Abdul Rauf Zakir (alias Qari Zakir)

Titre : qari. Date de naissance : entre 1969 et 1971. Lieu de naissance : province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) chef des opérations-suicides du réseau Haqqani dirigé par Sirajuddin Jallaloudine Haqqani et responsable de l'ensemble des opérations dans les provinces de Kaboul, Takhar, Kunduz et Baghlan, b) supervise l'entraînement des recrues pour les attentats-suicides et forme à la fabrication d'engins explosifs improvisés. Date de désignation par les Nations unies : 5.11.2012.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Réseau Haqqani (alias HQN)

Renseignements complémentaires : a) réseau de combattants talibans basé dans la zone frontalière entre la province de Khost (Afghanistan) et le Nord-Waziristan (Pakistan), b) fondé par Jalaluddin Haqqani et actuellement dirigé par son fils Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. Les autres membres inscrits sur la liste sont notamment Nasiruddin Haqqani, Sangeen Zadrán Sher Mohammad, Abdul Aziz Abbasin, Fazl Rabi, Ahmed Jan Wazir, Bakht Gul et Abdul Rauf Zakir, c) responsable d'attentats-suicides et d'assassinats ciblés, ainsi que d'enlèvements dans la province de Kaboul et dans d'autres provinces d'Afghanistan, d) lié à Al-Qaïda, au Mouvement islamique d'Ouzbékistan, au Tehrik-e Taliban Pakistan, à Lashkar I Jhangvi et à Jaish-IMohammed. Date de désignation par les Nations unies : 5.11.2012.

Arrêté Ministériel n° 2012-732 du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-732
DU 20 DÉCEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les mentions concernant les personnes suivantes inscrites sur la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Fares Chehabi (alias Fares Shihabi ; Fares Chihabi)	Fils d'Ahmad Chehabi ; Date de naissance : 7 mai 1972	Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Vice-président de Cham Holding. Apporte un soutien économique au régime syrien
2	Nasser Al-Ali (alias général de brigade Nasr al-Ali)	Chef de la section régionale de Deraa (direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers. Depuis avril 2012, chef du site de Deraa de la direction de la sécurité politique (ex-chef de la section de Homs).

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3	Sulieiman Maarouf (alias Suleiman Maarouf, Sulayman Mahmud Ma'ruf, Sleiman Maarouf, Mahmoud Soleiman Maarouf ; Sulaiman Maarouf)	Passeport : en possession d'un passeport du Royaume-Uni	Homme d'affaires proche de la famille du président Al-Assad. Détient des actions dans la chaîne de télévision Dounya TV figurant sur la liste. Proche de Muhammad Nasif Khayrbik, personne inscrite sur la liste. Soutient le régime syrien.
4	Razan Othman	Épouse de Rami Makhlof, fille de Walif Othman ; Date de naissance : 31 janvier 1977 ; Lieu de naissance : gouvernorat de Lattaquié ; N° de carte d'identité : 06090034007	Entretient des relations personnelles et financières étroites avec Rami Makhlof, cousin du président Bashar Al Assad et principal financier du régime, qui a été inscrit sur la liste. À ce titre, elle est liée au régime syrien et elle en tire des profits.

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) [ou Centre d'étude et de recherche scientifique (CERS) ; Scientific Studies and Research Center (SSRC) ; Centre de Recherche de Kaboun]	Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé directement pour la surveillance et la répression à l'encontre des manifestants.
2	Megatrade	Adresse : Aleppo Street, P.O. Box 5966, Damas, Syrie ; Fax : 963114471081	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Center (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'Union européenne à l'encontre du gouvernement syrien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3	Expert Partners	Adresse : Rukn Addin, Saladin Street, Building 5, PO Box 7006, Damas, Syrie	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'Union européenne à l'encontre du gouvernement syrien.

II La personne dont le nom figure ci-après est retirée de la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I :

Général de brigade Nasr al-Ali

Arrêté Ministériel n° 2012-733 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-734 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DPA EUROPE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DPA EUROPE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 12 novembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «DPA EUROPE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-735 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 10 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-736 du 20 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-737 du 20 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat du Personnel de la Salle de Jeux Sun Casino SBM».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du «Syndicat du Personnel de la Salle de Jeux Sun Casino SBM» déposée le 1^{er} décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande de modification des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat du Personnel de la Salle de Jeux Sun Casino SBM» qui prend la dénomination de «Syndicat des Cadres et Employés de la salle du Sun Casino SBM» telle que déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-738 du 20 décembre 2012 approuvant les statuts de la Fédération de syndicats dénommée «Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts de la Fédération de syndicats dénommée «Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco» déposée le 5 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts de la Fédération de Syndicats dénommée «Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco» en abrégé «F2SM» tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 établissant la liste des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 portant création d'une Caisse de Congés Payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté ministériel détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, susvisée, la liste des activités et des entreprises comprises dans les groupes énumérés ci-après, dont l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du bâtiment est obligatoire :

- Entreprises de bâtiment et de travaux publics, entreprises générales de bâtiment ;
- Entreprises de travaux publics et de génie civil - ouvrages d'Art ;
- Entreprises de levage, montage du bâtiment ;
- Entreprises de location avec opérateur de matériel de construction du bâtiment ;
- Travaux de terrassements - démolition ;
- Travaux souterrains ;
- Travaux de fondations spéciales et soutènements ;
- Travaux maritimes ;
- Travaux acrobatiques du bâtiment et des travaux publics ;
- Travaux de V.R.D, routes, canalisations et réseaux publics ;
- Travaux d'espaces verts des opérations du bâtiment ;
- Travaux urbains et travaux d'hygiène publique, désamiantage ;
- Travaux d'aménagements de locaux divers neufs ou existants ;

- Travaux de béton armé, maçonnerie, cloisons, doublage, isolation, plâtrerie, stafferie, de revêtements de sols et murs, d'étanchéité, de charpente, de couverture ;
- Travaux de menuiserie intérieurs et extérieurs utilisant des matériaux métalliques, bois, aluminium et tous alliages y compris parquets et cuisines ;
- Travaux de peinture de décoration, de faux-plafonds, de signalétique, enseignes, ... ;
- Travaux d'électricité, en ce compris courants forts, courants faibles, groupes électrogènes ;
- Travaux de plomberie, de chauffage, de climatisation, d'énergies renouvelables ;
- Travaux d'installation d'appareils élévateurs, escaliers mécaniques ;
- Travaux d'installations thermiques et techniques industrielles chambres froides, salles techniques.

ART. 2.

L'adhésion à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est obligatoire pour l'ensemble des entreprises de travail intérimaire et/ou temporaire, dans le cadre de la mise à disposition de personnel intervenant dans les activités visées à l'article premier.

ART. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues d'adhérer à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-740 du 20 décembre 2012 plaçant un Praticien Hospitalier temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Yves BALLY-BERARD, Praticien Hospitalier temps plein, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2013..

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3660 du 17 décembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 81^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 16^{ème} Rallye de Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-711 du 6 décembre 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 81^{ème} Rallye de Monte-Carlo et du 16^{ème} Rallye de Monte-Carlo Historique ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 14 janvier à 06 heures au dimanche 3 février 2013 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 81^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 16^{ème} Rallye de Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 14 janvier à 06 heures au dimanche 3 février 2013 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble des parties du quai Albert 1^{er} utilisées dans le cadre de la mise en place des éléments nécessaires au déroulement des épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er}.

ART. 3.

Du vendredi 18 janvier à 06 heures au dimanche 20 janvier 2013 à 18 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 81^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

ART. 4.

Du vendredi 18 janvier à 06 heures au dimanche 20 janvier 2013 à 18 heures, la circulation des autocars et autobus de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des organisateurs, des participants, aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hôtel» et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hôtel» auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier

ART. 5.

Du vendredi 18 janvier à 06 heures au dimanche 20 janvier 2013 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours, des organisateurs et participants, et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 6.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 14 janvier à 06 heures au dimanche 3 février 2013 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contrares au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 2012 a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012 -3698 du 20 décembre 2012 complétant l'arrêté municipal n° 2012-2767 en date du 17 septembre 2012 portant fixation des tarifs 2013 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2767 du 17 septembre 2012 portant fixation des tarifs 2013 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2012-2767 du 17 septembre 2012 portant fixation des tarifs 2013 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIF Hors Taxes
(Pour une période de 3 mois)

Forfait pour pose d'une face de 3 m ² Stade Nautique Rainier III durant la patinoire Tarif à la pose et à l'unité	6.000,00 €
--	------------

TARIF Hors Taxes
(Pour la durée de la manifestation)

Forfait pour une bâche sur passerelle Tarif à l'unité hors pose et dépose	200,00 €
--	----------

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 20 décembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3708 du 21 décembre 2012 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 22 décembre 2012 à 00 h 01 au lundi 7 janvier 2013 à 06 h 00, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contrares au présent arrêté, sont suspendues durant la période considérée.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 décembre 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Abonnements - Tarifs 2013.

A dater du 1^{er} janvier 2013, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C..... 1,90 euro
- Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C..... 2,95 euros

- Abonnement annuel au Journal de Monaco :

Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 71,00 euros

avec la Propriété Industrielle 115,00 euros

Etranger, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 84,00 euros

avec la Propriété Industrielle 137,00 euros

Etranger, par avion, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 102,00 euros

avec la Propriété Industrielle 166,00 euros

Annexe de la Propriété Industrielle 54,00 euros

- Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.) :

Greffé Général, Parquet Général, Associations..... 7,90 euros

Gérances libres, locations-gérances..... 8,40 euros

Commerces (cessions, etc)..... 8,80 euros

Sociétés (statuts, convocations etc...)..... 9,15 euros

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-153 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq années dans le développement d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visual Basic) ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2012-154 d'un Garçon de Bureau au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de Bureau au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- être apte à effectuer des tâches administratives (photopies, scan et classement de documents...) ;
- être apte à assumer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Maison Feleton» 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage, d'une superficie de 46,16 m² et 2,10 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.600,00 euros + 45,00 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER M^{lle} Emilie MAZZA - 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco

Téléphone : 97.77.35.35

Horaires de visite : Du lundi au vendredi sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à ;

La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Maison Florent Andrei» 16, boulevard de France, 2^{ème} étage, d'une superficie de 62 m² et 4,70 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Etienne AUGIER-POMMIER, 16, boulevard de France à Monaco.

Téléphone : 06.75.74.49.08.

Horaires de visite : Le samedi 29 décembre 2012 de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier - médecin coordonnateur mi-temps à la Résidence du Cap-Fleuri.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier - médecin coordonnateur mi-temps à la Résidence du Cap-Fleuri est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2013.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence «A Qietüdine» sont les suivants :

(A compter du 1^{er} janvier 2013)

- Centre hospitalier Princesse Grace

Hospitalisation en «Secteur Public» (Tarifs journaliers)	
Prix de journée :	
Convalescent DMT/MT 170/03	152,44 €
Hospitalisation à domicile DMT/MT 174/06	159,71 €
Soins à domicile DMT/MT 358/16	47,49 €
Toilette à domicile	
GIR 1 et 2	47,49 €
GIR autres	38,47 €
Long Séjour	
Forfait hébergement	70,32 €
Forfait dépendance	75,71 €
Forfaits Soins	89,63 €

- Résidence A Qietüdine

Tarifs 2013	
<i>Forfait Hébergement</i>	
20 Chambres à	119,73 €
14 Chambres à	130,62 €
17 Chambres à	141,50 €
6 Chambres à	152,39 €
3 Chambres à	163,27 €
4 Chambres à	174,16 €
3 Chambres à	185,04 €
3 Chambres à	228,58 €
<i>Forfait Dépendance</i>	
GIR 1 et 2	20,62 €
GIR 3 et 4	13,18 €
GIR 5 et 6	4,44 €
Forfait Soins	5,45 €
Forfait nursing	17,82 €

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er}
Le 31 décembre à minuit,
Feu d'artifice du Nouvel An

Grimaldi Forum
Les 29 et 31 décembre, à 20 h 30,
le 30 décembre à 16 h,
et les 2 et 3 janvier à 20 h 30,
Nouvelle version de «Lac» de Jean-Christophe Maillot.

Théâtre des Variétés
Le 8 janvier à 20 h 30,
Projection cinématographique «Le Grand Amour» de Pierre Etaix.

Théâtre des Muses
Les 29 décembre à 20 h 30, le 30 décembre à 16 h 30,
et le 31 décembre à 20 h et 22 h,
«Quoi de neuf ? Sacha Guitry» d'Anthéa Sogno par la Squadra de l'Anthéâtre.

Les 10 et 11 janvier à 20 h 30,
«A vies contraires» de Julien Roullé-Neuville par la Compagnie Tebergut.

Auditorium Rainier III
Le 6 janvier à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Krisjan Jarvi.

Le 9 janvier à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Philippe Béran sur le thème «Cinéma en musique».

Port Hercule
Jusqu'au 6 janvier 2013,
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 3 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 3 janvier,
Exposition de Nicolas Laty, Maître-Verrier et Claude Gauthier, peintre.

Galerie Adriano Ribolzi
Jusqu'au 19 janvier 2013,
de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, du mardi au samedi
Exposition de peinture sur le thème «Venezia» par Tobia Rava.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 21 janvier 2013,
Exposition Christmas Mix «Art Club».

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 21 janvier 2013 de 13 h à 18 h,
«ML² déconstruire pour construire» de Michel Lavail.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre 2012,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Sports

Stade Louis II
Le 12 janvier à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC -
Stade Lavallois

Du 15 au 20 janvier,
81^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ARTS ET COULEURS, a nommé la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, en abrégé BPCA, dont le siège social est sis 457, Promenade des Anglais 06200 Nice ayant élu domicile en l'étude de Maître Didier ESCAUT, avocat-défenseur, en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ARTS ET COULEURS, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Disons que les fonctions de ce contrôleur prendront fin de plein droit dans le cas où la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, en abrégé BPCA, ne serait pas admise au passif de la cessation des paiements.

Monaco, le 19 décembre 2012.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM R+ TECHNOLOGY MONACO, a donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 20 décembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EGTM, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à procéder à la cession des 1.033.798 parts détenues par la SAM E.G.T.M. dans le capital de la S.A.R.L. SOGESPA, au profit de M. Pierre NOIRAY et M^{me} Laure CARLADOUS pour un prix forfaitaire et sans garantie de 341.153,34 euros, sous condition suspensive de l'homologation ultérieure du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 21 décembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «Agence OPTIMA» et de son gérant commandité Jean-Paul CHOLLET, a autorisé Bettina RAGAZZONI, syndic, à céder à Francesca LOPEZ DE LA OSA, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000,00 euros) le droit au bail du local situé 17, avenue Saint Michel à Monaco et de sa clientèle.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

CESSION DE FONDS ARTISANAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 25 juin 2012 modifié par acte du 30 octobre 2012 et réitéré le 17 décembre 2012, Monsieur Armand, Isidore, Pierre, Auguste BALLESTRA, artisan joaillier, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint Michel, époux de Madame Elisabeth, Jeanne, Marie SIBONO, A CEDE à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «SOCIETE DES ETABLISSEMENTS BALLESTRA», ayant siège social à Monaco, 7, rue des Roses, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 12 S 05853, UN FONDS ARTISANAL de «joaillerie», exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

**Société Anonyme Monégasque
dénommée
«MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 8, quai Antoine 1^{er}, le 10 septembre 2012, les actionnaires de la société «MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de six cent mille quatre-vingt-seize euros (600.096 €), pour le porter de son montant actuel de cent cinquante-deux mille euros (152.000 €) à celui de sept cent cinquante-deux mille quatre-vingt-seize euros (752.096 €) par l'émission de trois mille neuf cent quarante-huit (3.948) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent cinquante-deux euros (152 €) chacune, numérotées de mille un (1.001) à quatre mille neuf cent quarante-huit (4.948), à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

- et la modification corrélative de l'article quatre (4) des statuts.

Précision étant ici faite qu'aux termes de la première résolution de ladite assemblée générale, il a été précisé que ladite augmentation était réservée à un seul actionnaire au profit duquel les autres actionnaires ont déclaré renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription.

Ledit article quatre (4) désormais libellé comme suit :

«Article 4 (nouveau texte) :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT SEIZE (752.096,00) euros divisé en QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT (4.948) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152,00) euros chacune de valeur nominale.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 octobre 2012.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 2012, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 17 décembre 2012.

4) La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 17 décembre 2012.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2012, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

6) Les expéditions des actes précités en date des 24 octobre 2012 et 17 décembre 2012 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE BAIL COMMERCIAL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2012, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et la société «EURAMEX S.A.M.», ayant son siège 28, rue Bosio, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée du bail profitant à cette dernière relativement à un magasin N° 1, sis dans la Galerie Marchande du «Sporting d'Hiver» à Monte-Carlo, à compter du 14 décembre 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 2012, M^{me} Nadia ROGERS, ép. de M. AUDAT, demeurant 2, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité 11 bis rue Psse Caroline, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FUSION-ABSORPTION
par la S.C.S. «CHUBB SECURITE»
de la S.C.S. «SICLI»**

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2010 de la société en commandite simple française «CHUBB SECURITE», ayant son siège 10, avenue du Centaure, à Cergy-Pontoise (Val d'Oise), dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 19 décembre 2012, il a été notamment constaté :

- la fusion-absorption par ladite société «CHUBB SECURITE», notamment, de la société en commandite simple française «SICLI», ayant son siège 2-4, rue Blaise Pascal, à Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), propriétaire d'un fonds de commerce de vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds, dont les bureaux sont «Le Castel» 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

- et le changement de dénomination de la société issue de la fusion en «UTC Fire & Security Services».

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2012, la société en commandite simple française «UTC Fire & Security Services» (anciennement «SICLI»), ayant son siège avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe, Bâtiment Magellan 1, à Cergy-Pontoise

(Val d'Oise), a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2013, la gérance libre consentie à la «S.N.C. SICLI & Cie», ayant son siège «Le Castel» 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds, dont les bureaux sont «Le Castel» 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 19 novembre 2012 enregistré à Monaco le 6 décembre 2012, Folio Bd 5V, case 2.

La SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1 rue des Genêts, immatriculée au RCIN° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période de une année, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Au profit de la S.A.R.L. SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCIN° 10 S 05365, représentée par M. Nicolas PAYEN.

Un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches... etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts,

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 30 novembre 2012, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce de vente et négoce d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne «DESCAMPS», a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Le cautionnement est fixé à la somme de 32.291,94 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

G & D

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 août 2012, enregistré à Monaco le 14 août 2012, folio Bd 175 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «G & D».

Objet : «La société a pour objet :

- 1) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianluca DE LUCIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Julie Ann PAVLINA, commerçante, épouse de M. Daniel SANGIORGIO, domiciliée 1, boulevard de Belgique à Monaco a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. G & D», au capital de 15.000 euros, ayant son siège 6, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, un fonds de commerce de «transactions sur immeubles et fonds de commerces», exploité numéro 6, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, sous l'enseigne «MONTE-CARLO ESTATES»,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2012.

Signé : H. REY.

COLORWEAR S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 août 2012, enregistré à Monaco le 23 août 2012, folio Bd 69 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «COLORWEAR S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation,

la conception, la distribution, l'achat, la vente en gros, demi-gros, la vente par internet, l'importation, l'exportation, le commissionnement, le courtage, de tous articles d'habillement, de textiles, de bagagerie et d'accessoires ; ainsi que tous articles et accessoires téléphoniques, informatiques et photographiques ;

et, généralement toute opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Riccardo GIRAUDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

DREAMLINE YACHT INTERNATIONAL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 2012, enregistré à Monaco le 19 septembre 2012, folio Bd 75 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DREAMLINE YACHT INTERNATIONAL S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O512-3 dudit Code :

L'achat, la vente, le charter, l'affrètement, la réparation, l'entretien, l'administration, la gestion de navires et bateaux de plaisance neufs ou d'occasion ;

Toutes prestations de services de conseil et d'assistance technique, administrative et marketing y relatives ;

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo BENCIVENNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

KROMYK

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2012, enregistré à Monaco le 3 mai 2012, folio Bd 29 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «KROMYK».

Objet : «La société a pour objet :

pour le compte de sociétés et d'institutions, conception, création, élaboration de projets de communication interne et externe ; conception graphique et publicitaire sur tous supports ; développement de sites internet ; aide et assistance dans le cadre de la définition de la stratégie commerciale ainsi que toutes activités de relations de presse et publiques s'y rapportant ; à titre accessoire, organisation d'événements liés à la promotion commerciale ; et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Par tous moyens, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco et à l'étranger.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre MANILOFF, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

S.A.R.L. MONACARTON

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2012, enregistré à Monaco le 19 juillet 2012, folio Bd 42 V, case 4, d'un premier avenant en date du 13 août 2012, enregistré à Monaco le 16 août 2012, folio Bd 61 R, case 3 et d'un second avenant en date du 11 septembre 2012, enregistré à Monaco le 17 septembre 2012, folio Bd 64 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONACARTON».

Objet : «La société a pour objet, à l'exception de toutes activités réglementées, la conception, le développement, l'achat, la vente, le négoce d'emballages et de machines destinées à l'emballage et au conditionnement ; et plus généralement encore toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement. La recherche de nouvelles techniques d'emballage et le dépôt de brevets correspondants».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Raphaël GILARDINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

STARBOARD ADVISORS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2012, enregistré à Monaco le 9 octobre 2012, folio Bd 71 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STARBOARD ADVISORS S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services relatives à la gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique de navires commerciaux.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Girish LELE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

UDT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2012, enregistré à Monaco le 3 octobre 2012, folio Bd 69 V, case 1, et d'un avenant en date du 12 octobre 2012, enregistré à Monaco le 18 octobre 2012, folio Bd 193 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «UDT S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance et sans stockage sur place, importation, exportation, négoce international, représentation, commission, courtage, distribution et marketing de matériel et équipement, pièces détachées et accessoires utilisés dans la fabrication et l'installation de stations de base de téléphonie mobile, savoir notamment les mâts de téléphonie mobile, les antennes-relais, les amplificateurs de tête de mât,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Charles COLLINS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

WOOD N FABRICS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2012, enregistré à Monaco le 16 mars 2012, folio Bd 129 R, case 4 et d'un avenant en date du 24 juillet 2012, enregistré à Monaco le 6 août 2012, folio Bd 174 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WOOD N FABRICS».

Objet : «La société a pour objet :

Toutes activités de tapissier décorateur d'ameublement. Dans le cadre de l'activité principale, l'achat, la vente, la création, l'importation, l'exportation et la fourniture de tissus, meubles, objets, articles et matériaux de décoration,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Henri DORIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

MICHELIS HAROLD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 48.800 euros
Siège social : 6, rue de la Source - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte de cession de parts- nomination d'un co-gérant et modification des statuts en date du 26 octobre 2012, enregistré à Monaco le 7 novembre 2012, Folio Bd 89 R, case 1, et de son avenant en date du 4 décembre 2012, enregistré à Monaco le 12 décembre

2012, Folio Bd 100 R, case 1, les associés ont décidé de nommer en qualité de co-gérant, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts :

Monsieur Jean-François RIEHL.

Demeurant 16, rue Louis Aurégia à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite cession et de son avenant ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

MONACO CREAM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «MONACO CREAM S.A.R.L.» ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Roberto STAMPFL, et modifié en conséquence l'article 10-I-A/, troisième alinéa des statuts, relatif à la gérance.

Messieurs Giovanni FRANCIA et Guiseppe FRANCIA demeurent cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

ZEADES MONTE CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 4, quai Jean Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2012, les associés de la société à responsabilité

limitée «S.A.R.L. ZEADES MONTE CARLO» ont décidé de transférer le siège social du 4, quai Jean Charles Rey au 9, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

SAM CREATION BETTINA

Société en Liquidation
au capital de 450.000 euros
Siège de liquidation : 2, avenue Crovetto Frères - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2012 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 28 décembre 2012.

CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens est composé de la manière suivante :

Président : M^{me} Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

Vice-président : M. Georges MARSAN

Section «A»
Président : M. Georges MARSAN

Section «B»
Président : M. Jean-Luc CLAMOU

Section « C »
Président : M. Robert REYNAUD.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 25 novembre 2012 de l'association dénommée «Mediterraneo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Giravaru, Port Hercule, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de contribuer à la découverte de la mer Méditerranée :

- en organisant des excursions en mer ;
- en proposant des activités aquatiques et subaquatiques de découverte ;
- de sensibiliser son public aux problématiques environnementales et écologiques de la Mer Méditerranée.»

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION SAM EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE SAM EN QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaco Patrimoine Sécurité Euro» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir:

- la modification du taux de la commission de gestion passant de 1,25 % à 1 %
- la perception d'une commission de rachat au taux de 0,50 % ;
- la perception d'une commission de surperformance ;
- la possibilité d'investir jusqu'à 100 % des actifs en OPCVM.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 28 décembre 2012

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE GESTION SAM
EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION
ET
COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE BANQUE SAM
EN QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE**

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaco Patrimoine Sécurité USD» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir:

- la modification du taux de la commission de gestion passant de 1,25 % à 1 % ;
- la perception d'une commission de rachat au taux de 0,50 % ;
- la perception d'une commission de surperformance ;
- la possibilité d'investir jusqu'à 100 % des actifs en OPCVM.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 28 décembre 2012

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,58 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.278,20 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.688,45 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,81 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.694,45 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.603,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.025,72 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,13 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.466,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2012
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.306,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.254,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	928,56 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	862,89 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,58 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,36 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	874,40 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,20 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	362,23 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.800,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.096,64 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.920,24 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.627,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	985,35 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	626,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.304,97 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.255,76 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.160,33 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.226,89 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	528.388,97 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	985,18 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	999,58 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.101,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,88 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

